

**RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE
DU 25 SEPTEMBRE 2020 AU 26 OCTOBRE 2020**

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT ILR/TXX/XX DU DD-MM-2020 PORTANT SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA FOURNITURE EN GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL SUR RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES INDIVIDUELS EN POSITION DÉTERMINÉE (MARCHÉ 1/2014), L'IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT SUR CE MARCHÉ ET LES OBLIGATIONS LUI IMPOSÉES À CE TITRE

ET

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 PORTANT SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA FOURNITURE EN GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL SUR RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUE MOBILES (MARCHÉ 2/2014), L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS PUISSANTS SUR CE MARCHÉ ET LES OBLIGATIONS LEUR IMPOSÉES À CE TITRE

LUXEMBOURG, NOVEMBRE 2020

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le présent document clôture le processus de la consultation publique nationale du 25 septembre 2020 au 26 octobre 2020 concernant le projet de règlement ILR/TXX/XX du DD-MM-2020 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques individuels en position déterminée (marché 1/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (référence : CP/T20/4).

Le présent document clôture également le processus de la consultation publique nationale concernant le projet de règlement ILR/TXX/XX du DD-MM-2020 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques mobiles (marché 2/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre (référence : CP/T20/5)

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc l'objet d'aucune publication de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

- Cegecom S.A. (uniquement en relation avec le marché 1/2014),
- POST Luxembourg ;
- Verizon.

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.



cegecom s.a.

Your contact	Stefan VON ARX
Telephone	(+352) 26 499-321
Telefax	(+352) 26 499-699
Email	stefan.von.arx@artelis.net
Our reference	16695/DW
Your reference	Communiqué as of September 25th, 2020

Institut Luxembourgeois de Régulation
to the attention of Mr Luc TAPELLA, Director
17, rue du Fossé
L-2922 LUXEMBOURG

Luxembourg, October 26th, 2020

Subject: National public consultation CP/T20/04 from September 25th until October 26th 2020 covering the definition of the market pertinent in the wholesale provision of the call termination on the individual telephony network at a fixed location (market 1/2014)

Dear Mr Director,

we follow up your Communiqué of September 25 launching the national public consultation which is open until October 26th, 2020 regarding the draft regulation covering the definition of the market pertinent in the wholesale provision of the call termination on the individual telephony network at a fixed location (market 1/2014).

We want to raise a question regarding the European Directive 2018/1972 where is written under (11) [page 9] that the rates by the European Regulation should also apply for calls originating in third countries (outside of the EEA zone) and a list of these countries will be included in the European Regulation considering the conditions that are defined in Art. 14. (a) + (b).

ILR already answered to OPAL that the above mentioned list will be part of the European Directive 2018/1972 as soon as it comes into force and is subject to regularly updates.

We also understand that ILR cannot make a statement of a document that is not under their control. Anyway, we are wondering if ILR during the analysis phase of the market 1/2014 assessed the rates for calls originating in third countries (outside of the EEA zone) in order to discover the potential impact that it may have in the Luxemburgish market 1/2014.

Can ILR identify and advise about countries (outside of the EEA zone) that have the same respectively very similar rate structure as the rates [considering the conditions that are defined in Art. 14. (a) + (b)] of the European Regulation?



It goes without saying that your statement independent to the view of the European Commission. Moreover, it is as of the time of the analysis and therefore subject to change. But anyway, it would allow the operators to get an idea of market situation in relation with the identified countries.

We stay at your disposal for any further information.

With kind regards

cegecom s.a.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. von Arx'.

Stefan VON ARX
Sales Support

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Wasilewski'.

Didier WASILEWSKI
Sales Manager / Fondé de Pouvoir

Prise de position de POST dans le cadre de la consultation publique relative au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques individuels en position déterminée (marché 1/2014)

26 octobre 2020



1. Introduction et contexte

Conformément aux dispositions du cadre réglementaire en vigueur, l'ILR a lancé, en date du 25 septembre 2020, une consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques individuels en position déterminée (marché 1/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.

Dans cette contribution, POST se positionnera quant aux principaux points de l'analyse des marchés et du projet de règlement.

2. Analyse des marchés

POST n'a pas de remarques particulières en relation avec le document d'analyse de l'ILR intitulé « Quatrième tour d'analyse des marchés M1/2014 ».

3. Projet de règlement

Etant donné que le cadre réglementaire sous objet laissera place, dès qu'il aura été transposé en droit national, à celui prévu par le Code européen des communications électroniques établi par la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, et considérant l'adoption prochaine de l'acte délégué en faisant partie, lequel imposera à terme un tarif de terminaison unique à l'échelle européenne, l'ILR a maintenu dans le projet de règlement sous avis le plafond tarifaire maximal en vigueur depuis le 01/01/2019, conformément au cadre réglementaire applicable depuis l'entrée en vigueur du Règlement 16/209/ILR du 28 novembre 2016. POST salue cette approche et n'a pas d'autre commentaire à formuler quant au niveau de ce plafond tarifaire.

S'agissant de l'acte délégué précité, bien que cela dépasse le cadre de la présente consultation publique, POST considère qu'il sera fondamental que, comme le prévoit d'ores et déjà la cadre réglementaire applicable au marché 1/2014, que chaque opérateur identifié comme puissant sur ce marché reste libre de fixer les tarifs de gros récurrents et non récurrents de ses prestations de terminaison d'appel fixe pour les appels en provenance des pays ne faisant pas partie de l'espace économique européen (EEE). Il s'agit là d'une disposition fondamentale afin de ne pas désavantager les opérateurs ressortissants de l'EEE par rapport aux opérateurs du reste du monde qui, eux, continueront de pouvoir fixer librement leurs tarifs de terminaison de gros à des niveaux de prix bien plus élevés que ceux prévus par la Commission européenne dans son acte délégué. POST apprécierait que ce point puisse être pris en considération dans le futur texte de la Commission.

POST n'a pas d'autres remarques à formuler quant aux autres dispositions du projet de règlement.

Prise de position de POST dans le cadre de la consultation publique relative au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (marché 2/2014)

26 octobre 2020



1. Introduction et contexte

Conformément aux dispositions du cadre réglementaire en vigueur, l'ILR a lancé, en date du 25 septembre 2020, une consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations leur imposées à ce titre.

Dans cette contribution, POST se positionnera quant aux principaux points de ce projet de règlement.

1. Analyse des marchés

POST n'a pas de remarques particulières en relation avec le document d'analyse de l'ILR intitulé « Quatrième tour d'analyse des marchés M2/2014 ».

2. Projet de règlement

Etant donné que le cadre réglementaire sous objet laissera place, dès qu'il aura été transposé en droit national, à celui prévu par le Code européen des communications électroniques établi par la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, et considérant l'adoption prochaine de l'acte délégué en faisant partie, lequel imposera à terme un tarif de terminaison unique à l'échelle européenne, l'ILR a maintenu dans le projet de règlement sous avis le plafond tarifaire maximal en vigueur depuis le 01/01/2019, conformément au cadre réglementaire applicable depuis l'entrée en vigueur du Règlement ILR/T17/3 du 9 juin 2017. POST salue cette approche et n'a pas d'autre commentaire à formuler quant au niveau de ce plafond tarifaire.

S'agissant de l'acte délégué précité, bien que cela dépasse le cadre de la présente consultation publique, POST considère qu'il sera fondamental que, comme le prévoit d'ores et déjà la cadre réglementaire applicable au marché 2/2014, que chaque opérateur identifié comme puissant sur ce marché reste libre de fixer les tarifs de gros récurrents et non récurrents de ses prestations de terminaison d'appel fixe pour les appels en provenance des pays ne faisant pas partie de l'espace économique européen (EEE). Il s'agit là d'une disposition fondamentale afin de ne pas désavantager les opérateurs ressortissants de l'EEE par rapport aux opérateurs du reste du monde qui, eux, continueront de pouvoir fixer librement leurs tarifs de terminaison de gros à des niveaux de prix bien plus élevés que ceux prévus par la Commission européenne dans son acte délégué. POST apprécierait que ce point puisse être pris en considération dans le futur texte de la Commission.

POST n'a pas d'autres remarques à formuler quant aux autres dispositions du projet de règlement.

Verizon reaction to ILR Quatrième Tour d'Analyse des Marchés

Fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur divers réseaux téléphoniques publics et réseaux mobiles individuels (1, 2/2014)

26 October 2020

1. NV Verizon Belgium Luxembourg SA (“**Verizon**”) welcomes the opportunity to respond to the consultation related to ILR’s 4th Round Market Review / Wholesale call termination on divers public telephony networks and individual mobile networks [*« Quatrième Tour d’Analyse des Marchés – Fourniture en gros de terminaison d’appel vocal sur réseaux téléphoniques publics individuels en position determine et sur reseaux mobiles individuels (1, 2/2014) »*].

2. Verizon welcomes ILR’s draft Market Analysis decisions to extend the validity of the regulated rates under the current Market Analysis Decision until the pricing obligations of the European Commission’s (“**EC**”) draft Delegated Act of 25 August 2020 on termination rates enter into force, including the provisions on traffic that originates outside the European Union (“**EU**”) / European Economic Area (“**EEA**”).

Calls originating in third countries and terminating in Luxembourg

3. Verizon centers its comments on the provisions of ILR’s proposal dealing with the calls originating in third countries and terminating in the EU. More specifically Article 7 of the proposed *Reglements* and section 10.4 of the consultation documents (“*10.4 Obligations liées à la recuperation des coûts et au contrôle des prix*”), and more precisely subsection “*10.4.2 Etendue de l’obligation*”. Verizon analyses ILR’s proposal in line with the EC draft Delegated Act.

4. ILR proposes to adhere to the upcoming draft Delegated Act, in particular regarding the termination rates applicable to traffic that originates in non-EU/EEA countries. ILR rightfully notes that the draft Delegates Act supersedes and prevails over national legislation. As a reminder, the European Commission proposed to oblige operators to apply the regulated “Eurorate”:

- (i) Where a provider of voice termination services in a third-country applies mobile or fixed voice termination rates equal or lower than the Eurorates to EU-originating calls, for each year and each Member State, on the basis of rates applied or proposed by providers in third countries to providers of voice termination services in the EU; or
- (ii) Where the EC determines that voice termination rates for calls originating in the EU and terminating in a third country are regulated according to equivalent principles to those set out in Article 75 of the European Electronic Communications Code (EECC) and Annex III of the EECC, for all calls originating in a third country and terminating in the Union. Such a third country must also be listed in an annex to the Delegated Regulation.

5. Verizon supports ILR's proposal. We believe both conditions are essential to ensure the achievement of internal market objectives, non-discrimination and proportionality. Verizon supports the EC's consideration in Recital 11 that the Euro rates "should also apply for calls originating in third countries where it is determined, based on information provided to the Commission by such third countries is based on principles equivalent to those set out in Article 75 of Directive (EU) 2018/1972 and Annex III thereto". This also reflects the fundamental Most Favoured Nation (MFN) principle of the World Trade Organization (WTO) General Agreement on Trade in Services (GATS) which the EU has adopted. This principle prohibits treating operators of one Member less favourably than any other. Article 5(a) of the Annex on Telecommunications requires Members to ensure that any service supplied to any other Member is accorded access to and use of public telecommunications transport networks and services on reasonable and non-discriminatory terms and conditions.
6. ILR describes in the consultation documents the issue in Luxembourg regarding the financial imbalance due to (strongly) diverging termination rates between EU Member States and non-EU Member States. Verizon believes that ILR by following the European Commission's approach under the draft Delegated Act will resolve this issue. For Verizon this means that traffic originating in the United States will not be confronted with a surcharge on top of the regulated rates, given that US operators apply termination rates close to zero or zero. We deem this to be proportionate and reasonable.

Possible changes in the draft Delegated Act

7. Should the relevant conditions in the draft Delegated Act not be maintained in the final Delegated Act, we call upon ILR to nevertheless take a similar approach as the European Commission and for the sake of clarity explicitly add that differentiation will only be allowed on a reciprocal basis, in order to prevent any (possible future) discussion to this regard. ILR could achieve this by providing a list of countries that prima facie are eligible for operators to freely set their termination rates.

Interim period

8. Verizon regrets that in the interim period until the European Commission's Delegated Act comes into force ILR will continue to allow differentiated termination rates based upon origination of the traffic, even for traffic or countries that apply equal or lower rates in return. We kindly request ILR to already adopt the framework as laid down in the draft Delegated Act for the interim period. This remedies the issue of financial imbalance due to diverging termination rates and is deemed to be justified and necessary.

* * *